

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1700372

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 mars 2017

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 février et 21 mars 2017, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du 28 novembre 2016 portant non-admission dans le corps des sous-officiers de gendarmerie de carrière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « *I - Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est, à l'exception de ceux concernant son recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires. La saisine de la commission est seule de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10 (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser (...) / La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7* » ;

3. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que si [REDACTED] a bien saisi, le 16 février 2017, la commission de recours des militaires, d'un recours administratif préalable à l'encontre de la décision du 28 novembre 2016 portant ajournement d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière, il apparaît que celle-ci ne s'est pas encore prononcée, explicitement ou implicitement, à la date d'introduction de sa requête ; qu'il appartiendra, le cas échéant, à l'intéressée, si elle s'y croit fondée, de déférer ultérieurement un éventuel rejet de son recours administratif devant le tribunal administratif ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de [REDACTED] est prématurée et doit être rejetée comme étant entachée d'une irrecevabilité manifeste ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au Ministre de l'intérieur.

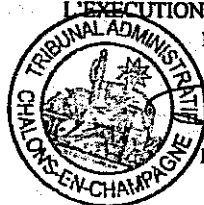
Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2017.

Le président de la 2^e chambre,

Signé

M. WIERNASZ

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
au ministre de l'intérieur
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
pour expédition,
le greffier,



Delaborde
L. DELABORDE